

Sanction administrative du 2 octobre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles relatives au dispositif MiFID II

Luxembourg, le 13 décembre 2024

Décision administrative

En date du 2 octobre 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 45 000 euros à l'encontre de l'entreprise d'investissement 2 PM Europe S.A. (« l'Entité »), autorisée à fournir les services d'investissement de réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers, d'exécution d'ordres pour le compte de clients, de gestion de portefeuille et de conseil en investissement et à agir en tant que Family Office, conformément aux dispositions des articles 24-1, 24-2, 24-4, 24-5 et 28-6 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-2bis, paragraphes 1 et 4 de la LSF pour non-respect de règles prudentielles et obligations professionnelles relatives au dispositif dit « MiFID II », telles que définies dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et les actes délégués, et transposées, le cas échéant, en droit national.

Afin de déterminer le type de sanction administrative et le montant de celle-ci, la CSSF a dûment tenu compte de tous les éléments de droit et de fait exposés et contradictoirement discutés et des éléments d'appréciation visés dans les dispositions de l'article 63-4 de la LSF, dont notamment le nombre et le degré de gravité des violations existant au moment du contrôle sur place.

L'Entité a fourni un plan d'action général et initié des mesures correctrices durant et après le contrôle sur place afin de remédier aux violations constatées.

Les obligations professionnelles de l'Entité par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- (i) la LSF,
- (ii) le règlement délégué 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (ci-après le « Règlement délégué 2017/565 »), et

- (iii) le règlement grand-ducal du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire (ci-après le « Règlement grand-ducal »),

dans leur version applicable au moment du contrôle sur place.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application de l'article 63-3bis, paragraphe 1 de la LSF, dans la mesure où, en l'absence d'éléments qui justifieraient de s'écarter du principe selon lequel toute décision administrative fait l'objet d'une publication nominative, la CSSF considère qu'aucune des exceptions légales prévues à l'article 63-3bis, paragraphe 1 de la LSF.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entité entre le 7 octobre 2022 et le 27 juillet 2023 portant sur les règles prudentielles et obligations professionnelles relatives au dispositif MiFID II. Au cours de ce contrôle sur place, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect par l'Entité de ses obligations professionnelles relatives au dispositif MiFID II qui ont notamment porté sur les points suivants :

- La CSSF a relevé un certain nombre de situations susceptibles de représenter des conflits d'intérêts dommageables pour les clients de l'Entité, non identifiées et non enregistrées par celle-ci. La CSSF a constaté que l'Entité n'avait, en conséquence, pas systématiquement réalisé d'analyse de ces situations et n'avait dès lors pas défini et mis en place des mesures appropriées visant à empêcher ces conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts des clients. A cet égard, il s'agissait d'une violation des articles 37-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et 37-2, paragraphe 1^{er} de la LSF qui requièrent la mise en place de mesures appropriées et raisonnables pour détecter et éviter ou gérer les situations de conflits d'intérêts qui se posent entre l'Entité (y inclus ses représentants) et ses clients tout en tenant compte des critères minimaux listés dans l'article 33, paragraphe 2, lettres a), b), c) et e) du Règlement délégué 2017/565 et en les consignant dans un registre dédié conformément à l'article 35 du Règlement délégué 2017/565.

En outre, l'Entité n'avait pas mis en place de dispositif d'identification et de gestion des transactions personnelles en vue de prévenir et d'atténuer les conflits d'intérêts et d'éviter l'utilisation d'informations privilégiées, ce qui constituait un non-respect de l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la LSF et de l'article 29, paragraphes 1^{er} et 5, alinéa 1^{er} du Règlement délégué 2017/565 qui décrivent ensemble les règles à respecter afin de

maintenir un dispositif approprié d'identification et de gestion des transactions personnelles.

- L'Entité n'avait pas réalisé d'analyse lui permettant de démontrer que les commissions rétrocédées à ses apporteurs d'affaires avaient pour objet l'amélioration continue du service offert aux clients concernés, et que ces commissions rétrocédées ne nuisaient pas au respect de son obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts des clients concernés, ce qui constituait une violation de l'article 37-3, paragraphe 3quinquies, alinéa 1^{er} de la LSF.

En outre, l'Entité n'avait pas informé ses clients des montants ou pourcentages de commissions rétrocédées aux apporteurs d'affaires, ce qui constituait une violation de son obligation d'information prévue par l'article 37-3, paragraphe 3quinquies, alinéa 2 de la LSF et par l'article 10, paragraphe 5 du Règlement grand-ducal.

Enfin, l'Entité n'avait pas mis en place de dispositif visant à enregistrer l'ensemble des informations pertinentes relatives aux commissions payées aux apporteurs d'affaires, ce qui constituait une violation de l'article 10, paragraphe 4 du Règlement grand-ducal.

- L'Entité n'avait pas mis en place de dispositif de gouvernance des produits lui permettant de répondre à ses obligations en tant que distributeur d'instruments financiers, notamment la détermination du marché cible pour les instruments financiers distribués à ses clients et la vérification systématique que les investissements réalisés pour leur compte étaient dans le marché cible positif défini. Ceci constituait un non-respect des articles 37-1, paragraphe 2, alinéas 4 et 6 et 37-3, paragraphe 1bis, alinéa 2 de la LSF et de l'article 9, paragraphe 1^{er} du Règlement grand-ducal, qui définissent dans leur ensemble, les exigences organisationnelles et de bonne conduite à appliquer lors de la distribution d'instruments financiers.
- L'Entité ne produisait pas et n'envoyait pas à ses clients des rapports réguliers concernant ses activités de gestion discrétionnaire, mais se reposait exclusivement sur les rapports fournis par les banques dépositaires, sans pour autant en vérifier et en garantir la conformité. Ces éléments ont dès lors constitué une violation de l'article 37-3, paragraphe 8, alinéa 1^{er} de la LSF relatif à l'obligation de fournir des rapports adéquats sur les services d'investissement dispensés et plus précisément de l'article 60, paragraphes 1^{er} et 2 du Règlement délégué 2017/565 relatifs aux obligations d'information concernant la gestion de portefeuille.

L'Entité se reposait uniquement sur les diligences effectuées par les banques dépositaires pour la communication aux clients des rapports de pertes de 10% de la valeur de leur portefeuille et n'avait pas mis en place de mécanisme lui permettant de vérifier la conformité du contenu de ces rapports avec les obligations qui lui incombent. Ces éléments ont dès lors constitué une violation de l'article 37-3, paragraphe 8, alinéa 1^{er} de la LSF relatif à l'obligation de fournir des rapports adéquats sur les services

d'investissement dispensés et plus précisément de l'article 62, paragraphe 1^{er} du Règlement délégué 2017/565 relatif aux obligations d'information à fournir aux clients en cas de pertes significatives réalisées dans le cadre des activités de gestion de portefeuille.

L'Entité n'informait pas suffisamment ses clients sur les coûts et frais à leur charge en amont de la mise en œuvre du service de gestion discrétionnaire, puis de manière continue tout au long de la relation d'affaires. Ces éléments ont dès lors constitué une violation de l'article 37-3, paragraphe 3, alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la LSF relatifs aux obligations d'informations sur l'ensemble des coûts et frais liés aux services d'investissement fournis et plus précisément de l'article 50, paragraphes 2, 8, 9 et 10 du Règlement délégué 2017/565 qui détaillent certaines informations à fournir aux clients relatives aux coûts et frais liés aux services d'investissement.

- Des lacunes ont été constatées au sein du dispositif central de gestion mis en place par l'Entité. Il a été constaté notamment que des activités de gestion étaient réalisées, en tout ou en partie, en dehors du logiciel de gestion de portefeuille principal de l'Entité, et que ces activités n'étaient dès lors pas soumises au dispositif de contrôle interne dédié, ce qui constituait un non-respect de l'article 37-1, paragraphe 4 de la LSF qui prévoit notamment l'obligation de se doter d'un dispositif de contrôle interne adéquat. En raison de ces lacunes, l'Entité ne pouvait pas garantir la continuité, la régularité et le suivi du service de gestion discrétionnaire presté pour le compte de ses clients, constituant ainsi une violation de l'article 37-1, paragraphe 3 de la LSF relatif à l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour garantir la continuité et la régularité des services d'investissement prestés. Par ailleurs, l'Entité n'avait pas mis en place de mesures raisonnables concernant la conservation des enregistrements relatifs à l'ensemble des activités d'investissement prestées conformément aux articles 72, paragraphe 1^{er}, 74, alinéa 1^{er} et 75, alinéa 1^{er} du Règlement délégué 2017/565.
- Les différentes fonctions de contrôle interne de l'Entité n'avaient pas mis en place, chacune, et de façon indépendante, de dispositif de contrôle adéquat, composé de règles, de procédures, d'identification des risques et d'activités de contrôles, afin d'assurer le respect des obligations professionnelles MiFID II. Ces manquements ont dès lors constitué un non-respect de l'article 37-1, paragraphe 4 de la LSF qui prévoit notamment l'obligation de se doter d'un dispositif de contrôle interne adéquat et plus précisément des articles 22, 23 et 24 du Règlement délégué 2017/565 relatifs aux obligations de se doter respectivement d'une fonction de vérification de la conformité, d'une fonction de gestion des risques et d'une fonction d'audit interne appropriées et proportionnées eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité des services d'investissement fournis.